

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/09/2019031041/justel>

---

Dossier numéro : 2019-12-09/14

## Titre

9 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2019 page : 115894

Entrée en vigueur : 30-12-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DEFINITIONS

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - LA REVUE QUALITE

[Section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 2-10

[Section 2.](#) - La Commission Revue Qualité

[Sous-section 1re.](#) - Composition et fonctionnement

Art. 11-14

[Sous-section 2.](#) - Mission

Art. 15

[Section 3.](#) - Les rapporteurs

[Sous-section 1re.](#) - Nomination des rapporteurs

Art. 16-18

[Sous-section 2.](#) - Durée et fin du mandat de rapporteur

Art. 19-21

[Sous-section 3.](#) - Suspension temporaire du mandat

Art. 22

[Sous-section 4.](#) - Attribution de la mission de revue

Art. 23-26

[Section 4.](#) - La mission de revue

[Sous-section 1re.](#) - Objectif de la mission de revue

Art. 27

[Sous-section 2.](#) - Le questionnaire préalable

Art. 28-29

[Sous-section 3.](#) - L'annonce de la revue qualité

Art. 30-32

[Sous-section 4.](#) - Dispense temporaire de la revue qualité

Art. 33

[Section 5.](#) - La revue qualité sur place

Art. 34-38

[Section 6.](#) - Rapport et suivi

[Sous-section 1re.](#) - Rapport de revue et appréciation

Art. 39-43

[Sous-section 2.](#) - Infractions

Art. 44

[Sous-section 3.](#) - Plan d'amélioration et revue complémentaire

Art. 45-49

[Section 7.](#) - Revue Qualité particulière

Art. 50-52

[Section 8.](#) - Destruction des documents et conservation des données

Art. 53

[CHAPITRE 3.](#) - LA LETTRE DE MISSION

Art. 54-56

[CHAPITRE 4.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[Section 1re.](#) - Disposition transitoire

Art. 57-58

[Section 2.](#) - Disposition finale

Art. 59

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DEFINITIONS

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° loi du 22 avril 1999 : la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

2° professionnel : l'expert-comptable, visé aux articles 35 et 36 de la loi du 22 avril 1999, et le conseil fiscal, visé aux articles 39 et 40 de la loi du 22 avril 1999, soit comme personne physique, soit comme société ;

3° stagiaire : le stagiaire qui est admis au stage de la fonction d'expert-comptable et conseil fiscal, visé à l'article 25 de la loi du 22 avril 1999 ;

4° réseau : la structure plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un expert-comptable, un expert-comptable/conseil fiscal ou un conseil fiscal, et dont le but manifeste est :

- a) le partage de résultats ou de coûts, ou
- b) qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles ;

5° l'Institut : l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 ;

6° Conseil : le Conseil de l'Institut, visé à l'article 10 de la loi du 22 avril 1999 ;

7° Commission Revue Qualité : la commission visée à l'article 28, § 3, alinéa 2, de la loi du 22 avril 1999 ;

8° le cadre légal, réglementaire et normatif :

- a) la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution ;
- b) les règles déontologiques, telles que visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, et à l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
- c) les normes et recommandations de l'Institut applicables en vue d'exercer la profession, telles que visées à l'article 27 de la loi du 22 avril 1999 ;
- d) d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris :
  - i) Les dispositions relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur lui applicable telles que reprises dans le livre VI du Code de droit économique;
  - ii) les dispositions du droit de l'insolvabilité telles que reprises dans le livre XX du Code du droit économique ;
  - iii) la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et ses arrêtés d'exécution ;

9° règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

## CHAPITRE 2. - LA REVUE QUALITE

### Section 1re. - Principes généraux

**Art. 2.** Les activités professionnelles d'un professionnel, visées aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité.

La revue qualité a pour objectif de vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités et que le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif.

**Art. 3.** La revue qualité se fait au moyen du manuel revue qualité, visé à l'article 15, alinéa 1er, 5°, et d'une vérification adéquate d'une sélection limitée de dossiers représentatifs. Elle comprend une évaluation:

- 1° de la conformité au cadre légal, réglementaire et normatif ;
- 2° de la quantité et de la qualité des moyens mis en oeuvre dans le cadre du dossier contrôlé.

Pour cette sélection de dossiers, le rapporteur se fonde sur un nombre des critères objectifs, en ce compris le chiffre d'affaires réalisé par les missions, le type des missions et la clientèle du professionnel.

Le Conseil précise dans une norme les critères objectifs pour la sélection de dossiers.

**Art. 4.** La revue qualité est exécutée par des rapporteurs, personnes physiques et membres de l'Institut, de manière indépendante et autonome.

Les rapporteurs disposent de la formation et de l'expérience professionnelles appropriées et ont suivi une formation spécifique à la revue qualité.

La sélection des rapporteurs est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre le rapporteur et le professionnel.

**Art. 5.** Le Conseil accorde des moyens suffisants pour la revue qualité, de sorte que l'indépendance et l'autonomie de la revue qualité des professionnels soient assurées.

La méthodologie, l'exécution de la revue qualité et l'évaluation sont appropriées et proportionnées à l'ampleur et à la complexité des activités menées par le professionnel soumis à cette revue qualité.

Dans le cadre de la revue qualité, l'Institut est responsable du traitement, visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données. L'Institut désigne un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées par le règlement précité.

Les dossiers traités pour le compte de l'Institut peuvent comprendre des données au sens de l'article 29, en ce compris des données à caractère personnel ainsi que les données relatives à l'exercice des missions du professionnel faisant l'objet de la revue qualité.

Les finalités du traitement sont identifiées à l'article 2.

**Art. 6.** Lorsque les professionnels sont actionnaire, associé, gérant ou administrateur dans une société visée à l'article 36 ou à l'article 40 de la loi du 22 avril 1999, la revue qualité se rapporte à la société ainsi qu'à tous les

professionnels qui sont actionnaire, associé, gérant ou administrateur de la société.

La société désigne au moins une personne de contact pour l'organisation pratique de la revue qualité.

[Art. 7.](#) Lorsque deux ou plus professionnels exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet, la revue qualité se rapporte à tous les professionnels de ce cabinet.

Lorsqu'un ou plusieurs professionnels sont liés au cabinet, la revue qualité se rapporte aux professionnels du cabinet ainsi qu'aux professionnels qui sont liés à ce cabinet.

Les professionnels concernés désignent au moins une personne de contact pour l'organisation pratique de la revue qualité.

[Art. 8.](#) Le Conseil émet des normes et recommandations en ce qui concerne les modalités pratiques de la revue qualité, conformément à l'article 27 de la loi du 22 avril 1999.

[Art. 9.](#) Le Conseil transmet le manuel revue qualité au Conseil supérieur des professions économiques pour information. Il informe annuellement le Conseil supérieur des professions économiques de chaque changement apporté au contenu du manuel revue qualité.

[Art. 10.](#) Chaque année, le Conseil transmet un rapport anonymisé sur la revue qualité, en ce compris le rapport distinct visé à l'article 44, alinéa 3 :

1° à l'assemblée générale de l'Institut ;

2° au Conseil supérieur des professions économiques ;

3° au ministre qui a l'Economie dans ses attributions et au ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

## [Section 2.](#) - La Commission Revue Qualité

### [Sous-section 1re.](#) - Composition et fonctionnement

[Art. 11.](#) Une Commission Revue Qualité est créée.

Le Conseil nomme, au scrutin secret, pour une période de trois ans, quatorze membres de la Commission, inscrits sur au moins une des sous-listes des experts-comptables externes et conseils fiscaux externes de l'Institut visées aux articles 35 et 39 de la loi du 22 avril 1999, comprenant:

1° le président et le vice-président;

2° un nombre équivalent de membres néerlandophones et de membres francophones.

Le président et le vice-président appartiennent à des rôles linguistiques différents.

Au moins un des membres de la Commission dispose d'une connaissance suffisante de la langue allemande.

Les membres de la Commission sont éligibles pour le Conseil compte tenu des cas mentionnés à l'article 24 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables. Ils sont soumis aux règles déontologiques.

Le mandat des membres de la Commission est renouvelable.

[Art. 12.](#) Ne peuvent être nommés membres de la Commission Revue Qualité :

1° les membres effectifs ou suppléants des organes disciplinaires ;

2° les commissaires de l'Institut.

[Art. 13.](#) La Commission Revue Qualité se réunit au moins dix fois par an, sur invitation du président. La convocation, qui est envoyée au moins huit jours avant la réunion, mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents requis.

La Commission Revue Qualité ne délibère valablement que si deux tiers des membres dont le président, ou en cas de son absence, le vice-président, sont présents.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission Revue Qualité peut inviter des experts.

[Art. 14.](#) Les décisions de la Commission Revue Qualité sont prises à la majorité simple de voix. En cas de parité des voix, la voix du président, ou en cas d'absence de celui-ci du vice-président, est prépondérante.

### [Sous-section 2.](#) - Mission

[Art. 15.](#) La Commission Revue Qualité a pour mission :

1° de formuler des propositions dans le cadre de la revue qualité, notamment les procédures, les méthodes de travail de la revue qualité, le contenu et la forme du questionnaire préalable et du rapport de revue ;

2° d'élaborer les conditions de nomination des rapporteurs et de la procédure de sélection des rapporteurs ;

3° de composer annuellement une liste de rapporteurs ;

4° d'élaborer un programme de revue qualité annuel ;

5° d'élaborer un manuel revue qualité, qui sert d'instrument d'accompagnement du rapporteur lors de l'exécution de sa mission de revue ;

6° de rendre un avis sur l'appréciation de la mission de revue ;

7° d'établir un rapport annuel des activités et des résultats des revues ;

8° d'organiser une formation complète et appropriée pour les rapporteurs ;